

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 13 NOVEMBRE  
2025

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Treize Novembre deux mille vingt et Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Société KIO  
CONSTRUCTION SARL

ENTRE :

LA Société KIO CONSTRUCTION SARL : Société A Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Niamey, régulièrement inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCMM-NE-NIA-2023-B12-00201**, NIF :**104306/R**, agissant par l'organe de son gérant Monsieur **ABDOUL KARIM KIO** TEL : 97.17.66.76 ;

C/

Entreprise Innov  
Construction Afrik

*Demanderesse, d'une part ;*

ET

PRESENTS :

Président :  
**SOULEY MOUSSA**

Entreprise Innov Construction Afrik: exerçant dans le domaine de la Construction, de louage des matériels de construction, le BTP et Prestation diverse, ayant son siege social à Niamey, quartier Niamey 2000, rue du Château, régulièrement inscrite au RCCM sous le numéro: **RCCM-NI-NIA-2016-B-2552**, NIF:38724/R prise en la personne de son promoteur Monsieur **HASSANE SOULEY ISSOUFOU**, TEL: 90.00.17.79/96.58.96.12.

Greffière :  
**Me Daouda Hadiza**

*Défenderesses, encore d'autre part ;*

Par exploit en date du quatre novembre deux mille vingt cinq de Maître Youssouf Yacouba Abdoul Aziz, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Kio Construction SARL a assigné l'entreprise Innov Construction Afrik devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- **Dire et juger que la saisie conservatoire de créances pratiquée le 21 octobre 2025 sur ses avoirs est irrégulière ;**
- **En conséquence, ordonner la rétraction de l'ordonnance n° 291 rendue le 6 octobre 2025 par le président du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Ordonner la nullité du procès-verbal de dénonciation en date du 27 octobre 2025 ;**
- **Ordonner la mainlevée immédiate de la saisie conservatoire de créances pratiquée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Dire et juger que la saisie opérée sur les avoirs du gérant est nulle et de nul effet comme constituant un excès manifeste de pouvoir de la part de l'huissier instrumentaire ;**
- **Ordonner en conséquence mainlevée des saisies pratiquées sur les comptes personnels et compte MyNita du gérant ;**
- **Condamner aux dépens.**

### **Sur les faits**

La requérante expose qu'une saisie conservatoire de créances a été pratiquée sur ses avoirs par l'entreprise Innov Construction Afrik le 21 octobre 2025. Dans un premier temps, elle prétend que l'ordonnance n° 291 du 6 octobre 2025 autorisant la saisie est viole les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Elle soutient qu'aucune tentative de règlement amiable n'est encore initiée et qu'elle n'a jamais cherché à se soustraire de ses engagements. Bien au contraire, c'est la créancière qui a retiré les engins de façon unilatérale. Elle demande la rétractation de l'ordonnance attaquée. Ensuite, elle prétend que la saisie pratiquée est nulle parce que la mesure est abusive et précipitée et l'ordonnance de saisie également abusive. Elle explique le caractère abusif et précipité de la mesure par l'absence du recours au règlement amiable et le blocage des avoirs pourtant nécessaires à la poursuite de ses activités. Quant au caractère abusif de l'ordonnance, elle se plaint que le saisissant ait outrepassé en étendant la saisie sur les avoirs personnels du gérant. Enfin, elle prétend que le procès-verbal de dénonciation est nul en ce qu'il est signifié à la personne et au bureau

de la débitrice. Elle estime qu'étant une personne morale, l'on ne peut valablement l'assigner que par l'intermédiaire de son représentant légal à son siège social ou par toute autre personne habilitée. Pour ces raisons, elle demande l'entier bénéfice de son assignation.

En réplique, la requise soutient que le contrat était initialement prévu pour dix (10) jours mais la requérante a passé un (01) mois sans honorer ses engagements. C'est après plusieurs relances qu'elle parvint à effectuer les premiers versements. Après deux (02) mois de travaux sans paiement, elle a retiré les engins. Elle se plaint que sa contradictrice ait continué à utiliser les engins malgré son refus. Par rapport aux saisies sur les comptes personnels du gérant, elle informe qu'elle a été déjà levée sur explication de la société gérante du compte MyNita tout en précisant qu'elle n'a pas pratiqué de saisie sur ses comptes bancaires. Elle sollicite le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions de Kio Construction SARL.

### **Sur ce**

### **Discussion**

### **En la forme**

Attendu que l'action de Kio Construction SARL est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

### **Sur la demande en nullité de l'ordonnance attaquée**

Attendu Kio Construction SARL soutient la nullité de l'ordonnance incriminée au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE en ce qu'aucune tentative de règlement amiable n'est encore initiée ; Qu'elle n'a jamais cherché à se soustraire de ses engagements ; Que c'est plutôt la créancière qui a retiré les engins de façon unilatérale ;

Attendu, cependant, que le règlement amiable n'est pas une condition prévue par l'article 54 de l'AU/PSR/VE ; Que, par rapport à la menace du recouvrement, il est constant que le contrat porte sur période de dix(10) jours ; Que la requérante a continué de travailler avec les engins pendant plus d'un mois avant de commencer le premier paiement ; Que malgré plusieurs relances elle n'a pas daigné s'exécuter alors qu'elle dispose de ressources financières ; Que cette attitude dénote un refus délibéré de paiement et constitue une menace dans le recouvrement de la créance de Innov Construction Afrik conformément aux dispositions de l'article 54 susvisé ; Qu'il y a lieu de rejeter ce chef de demande ;

**Sur la demande en nullité des saisies conservatoires de créances pratiquées**

Attendu que la requérante soutient la nullité des saisies conservatoires au motif que la mesure est abusive et précipitée puisqu'elle intervient sans règlement amiable préalable et bloque ses avoirs nécessaires à la poursuite de ses activités ; Que l'ordonnance de saisie est également abusive puisque le saisissant a outrepassé en étendant la saisie sur les avoirs personnels du gérant ;

Mais attendu, d'une part, que l'observation du règlement amiable n'est prévu par aucune disposition de l'AU/PSR/VE ; Que la saisie conservatoire est prévue et bien encadrée par l'acte uniforme et implique nécessairement de rendre indisponible les biens qu'elle concerne vis-à-vis du débiteur ; Que, d'autre part, il est rapporté la preuve que la saisie pratiquée sur les avoirs personnels du gérant a été abandonnée ; Que les saisies maintenues respectent les termes de l'ordonnance les ayant autorisées ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande tendant à l'annulation des saisies attaquées ;

**Sur la demande en nullité du procès-verbal de dénonciation**

Attendu que la requérante soutient la nullité du procès-verbal de dénonciation au motif qu'il est signifié à la personne et au bureau de la débitrice ; Qu'étant une personne morale, l'on ne peut valablement l'assigner que par l'intermédiaire de son représentant légal à son siège social ou par toute autre personne habilitée ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 16-9 de l'AU/PSR/VE, la signification est faite à personne qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale ; Qu'en l'espèce, la dénonciation est faite au bureau de la société débitrice au bureau de la directrice ; Que la requérante ne justifie aucun grief au soutien de sa demande en nullité dudit procès-verbal ; Qu'il y a lieu de rejeter ce chef de demande en application des dispositions de l'article 1-16 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu qu'il convient de débouter la requérante du surplus de ses demandes ;

**Sur les dépens**

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

**Par ces motifs**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Reçoit la société KIO SARL en action régulière ;**

**Au fond :**

- **Rejette la demande en nullité de l'ordonnance n° 219 du 6 octobre 2025 ;**
- **Rejette la demande en nullité des saisies conservatoires de créances pratiquées ;**
- **Rejette la demande en nullité du procès-verbal de dénonciation ;**
- **Déboute la requérante du surplus de ses demandes ;**
- **Le condamne aux dépens ;**

**Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.**

**Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé :**

**Le président**

**La Greffière**